

DECRET N° 2016 – 072 DU 10 MARS 2016

portant création du Secrétariat Général de la
Présidence de la République.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 février 2016,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé à la Présidence de la République un Secrétariat Général de la Présidence de la République qui assure l'administration des services de l'Institution.

Article 2 : A l'exception de la Direction des Archives Nationales, de la Direction du Journal Officiel et de l'Imprimerie Nationale et des services rattachés au Secrétariat Général du Gouvernement, la coordination des activités des structures sous tutelle de la Présidence de la République est répartie entre le Secrétariat Général de la Présidence de la République et la Direction du Cabinet Civil.

Article 3 : Le Secrétariat Général de la Présidence est assuré par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est choisi parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ou des cadres de niveau équivalent ayant réuni au moins quinze (15) ans d'expérience.

CH

Y

Il est placé sous l'autorité directe du Chef de l'Etat et assiste au Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un adjoint de même rang nommé dans les mêmes conditions et qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Présidence est chargé de :

- proposer des stratégies et des plans de travail pour le Chef de l'Etat ;
- donner des avis et fournir des informations sur les dossiers à caractère national ou international pouvant avoir une incidence sur la politique du Chef de l'Etat ;
- établir et maintenir une liaison constante entre la Présidence de la République et les différents départements ministériels en vue d'une synergie d'action dans la mise en œuvre du programme du Chef de l'Etat ;
- instruire les dossiers que lui confie le Président de la République et veiller à leur mise en œuvre ;
- coordonner les activités de rédaction ou de relecture des allocutions, discours et messages du Chef de l'Etat ;
- coordonner les activités préparatoires des visites des Chefs d'Etat étrangers ainsi que des Sommets de Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Le Secrétaire Général de la Présidence est compétent pour toutes autres missions que le Chef de l'Etat lui confie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Présidence reçoit délégation du Président de la République pour la signature des :

- arrêtés ;
- communications en Conseil des Ministres ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Présidence est l'ordonnateur délégué du budget de la Présidence de la République.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République préside la Conférence de Cabinet à laquelle prennent part les collaborateurs du Chef de l'Etat.

Le Secrétaire Général de la Présidence de la République coordonne les activités des Conseillers Techniques du Chef de l'Etat à l'exception de ceux nommés près le Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Présidence et les Conseillers Techniques du Président de la République sont aidés dans leurs fonctions par des collaborateurs choisis parmi les cadres de la catégorie A ou de niveau équivalent et ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Présidence et son Adjoint bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux membres du Gouvernement.

Article 10 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des services rattachés au Secrétariat Général de la Présidence font l'objet des dispositions réglementaires propres à chacun d'eux.

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter du 02 août 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 10 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Aboubakar YAYA

Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO

Ampliations: PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2: MEEFPD : 2
MTFPRAI : 2 MJLDH : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-
DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.